



Fédération
Départementale
des Foyers Ruraux
de Seine-et-Marne

STATUTS

DE

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE SEINE-ET-MARNE

Modifiés et adoptés lors de
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 17 septembre 2016

Fédération Départementale des Foyers Ruraux de Seine-et-Marne
4 rue du Pont Paillard - 77115 BLANDY-LES-TOURS
01 64 64 28 21 - contact@fdfr77.org - www.fdf77.org



PREAMBULE

Les Fédérations Départementales des Foyers Ruraux sont des associations d'Education Populaire, d'Education permanente et de Promotion sociale. Les Fédérations Départementales, les Foyers Ruraux et les Associations contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural.

Elles remplissent leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Elles sont ouvertes à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de race, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Elles respectent les opinions et les croyances de chacun. Elles réalisent les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne.

TITRE I – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est constitué dans le département de Seine-et-Marne, entre les Foyers Ruraux et Associations de développement et d'animation rurale qui adoptent les principes contenus dans le préambule et qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi 1901 ou 1908, dénommée : FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE SEINE ET MARNE et Associations de développement et d'animation du milieu rural, désignée sous le sigle de : FOYERS RURAUX 77 ou F.D.F.R. 77.

Sa durée est illimitée.

L'adresse de son siège social est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 2 :

Tous les Foyers Ruraux, les associations de développement et d'animation du milieu rural, les associations sportives, culturelles et les comités des établissements d'enseignement public, les animateurs ruraux dont l'adhésion est acceptée selon les dispositions définies à l'article 3 des présents statuts, peuvent faire partie de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de Seine-et-Marne.

La Fédération Départementale des Foyers Ruraux de Seine-et-Marne adhère à l'Union Régionale Ile-de-France ainsi qu'à la Confédération Nationale des Foyers Ruraux et Associations de développement et d'animation du milieu rural : 1 rue Sainte Lucie 75015 PARIS.

Les Foyers Ruraux isolés dans les départements où il n'existe pas de Fédération Départementale se rattachent à la Fédération Départementale de Seine-et-Marne ou d'un département voisin de leur région, éventuellement à l'Union Régionale Ile-de-France.

Article 3 :

La Fédération Départementale est composée :

a) de membres actifs :

- personnes morales : les Foyers Ruraux et Associations rurales s'acquittant d'une cotisation structure annuelle ainsi que de cotisations individuelles pour tous leurs adhérents.
- personnes physiques : les bénévoles adhérents à la F.D.F.R. 77.

c) de membres d'honneur :

- la qualité de membre d'honneur de la F.D.F.R. 77 s'acquiert sur proposition du Conseil d'Administration acceptée par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration de la Fédération Départementale 77 qui suit la date d'arrivée de la demande, après examen circonstancié du dossier de candidature.

La qualité de membre de la Fédération Départementale et du Conseil d'Administration se perd :

- par démission.
- par non-paiement de la cotisation.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés, pour manquement envers la Fédération Départementale ou envers des tiers ou tous autres motifs jugés graves par le Conseil d'Administration de la Fédération Départementale. Le membre du Conseil d'Administration ou l'association concernée ayant été préalablement appelé à présenter sa défense, lui-même ou son conseil pour un membre du Conseil d'Administration, par ses représentants qualifiés pour un Foyer Rural ou une association de développement et d'animation du milieu rural.

Appel pourra être interjeté de la décision du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale de la Fédération Départementale de Seine-et-Marne.

Article 4 :

La Fédération Départementale des Foyers Ruraux de Seine-et-Marne peut se doter d'un comité d'honneur comprenant des personnalités ayant rendu des services éminents à l'animation rurale, au développement du milieu rural et plus particulièrement à la F.D.F.R. 77. Ce titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

TITRE II – BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 :

La F.D.F.R 77 a pour but d'accompagner et de coordonner les Foyers Ruraux et associations impliquées dans l'animation du monde rural et qui se reconnaissent dans les valeurs de l'Éducation Populaire, par le biais d'actions éducatives, culturelles, sociales et sportives. Elle met en œuvre un projet d'animation à l'échelle départementale, en favorisant les synergies entre les initiatives locales. Son action repose sur l'échange, la réflexion, la solidarité et la mutualisation entre ses membres.

Article 6 :

Les moyens de la Fédération Départementale sont :

- une équipe de personnels d'animation et d'administration,
- la publication de bulletins, documents, études,
- la réalisation d'expositions,
- l'organisation de stages d'information et de formation : de journées d'études, de colloques, de voyages d'études,
- la création d'établissements et tous moyens propres à permettre la poursuite et la satisfaction des objectifs de la Fédération.

Les postes de permanents peuvent être occupés par des fonctionnaires en service détaché, ou mis à disposition.

Article 7 :

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de la Fédération Départementale.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 :

La Fédération Départementale des Foyers Ruraux de Seine-et-Marne est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins un représentant de chaque association adhérente et d'un suppléant, avec un maximum de 3 représentants par association.

Ces représentants doivent avoir été désignés par leur association. Chaque membre est élu pour un mandat de 3 ans au terme duquel il est rééligible.

Les membres du Conseil d'Administration sont ensuite élus lors de l'Assemblée Générale annuelle de la FDFR 77.

En cas de désignation d'un représentant d'association en cours d'année, celui-ci est coopté par le CA de la FDFR puis présente sa candidature lors de la prochaine AG de la Fédération.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président peut, en accord avec le Bureau, convoquer à titre consultatif aux réunions du Conseil, toute personne que sa compétence désignerait à cet effet.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration :

- élit le Bureau tous les ans,
- prépare le budget prévisionnel, et arrête les comptes de l'année écoulée,
- propose le montant des cotisations annuelles,
- se prononce sur les acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, conventions hypothécaires, prêts, etc...
- délibère sur les questions qui lui sont soumises par son Bureau ou sur l'initiative de ses membres.
- fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale,
- élit le ou les représentants de la Fédération Départementale pour siéger à l'Union Régionale,
- peut provoquer l'Assemblée Générale d'un Foyer Rural si celui-ci ne s'est pas réuni conformément aux délais fixés par ses statuts.

D'une façon générale, il statue sur toutes les questions que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation des co-présidents. Il peut être convoqué exceptionnellement par le Bureau.

Ce dernier doit le convoquer obligatoirement sur la demande écrite qui lui a été adressée par le tiers au moins des membres composant le Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres élus doit être présente ou représentée.

En cas d'absence d'un membre titulaire, celui-ci peut être remplacé par son suppléant. En cas d'absence de ses représentants élus, le Foyer Rural ou l'association peut donner mandat à un autre membre du CA de son choix. Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé du Président et du Secrétaire Général. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures sur un registre numéroté et conservé au siège de la Fédération Départementale. Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois sessions du Conseil d'Administration, sans avoir présenté de raisons valables, est considéré comme démissionnaire.

La perte de la qualité pour laquelle un administrateur a été élu entraîne le retrait automatique de sa fonction d'administrateur. La Fédération Départementale présente un nouvel administrateur qui siège à compter de l'Assemblée Générale suivante et pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 11 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 12 :

Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité de la Fédération Départementale et s'autorisant du soutien de cette dernière, doit être visé par le Président ou le Secrétaire Général avant publication.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, à l'issue de l'Assemblée Générale qui procède aux élections du Conseil d'Administration, au scrutin secret, pour un an, un bureau composé d'au moins :

- de deux co-présidents,
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Secrétaire Général Adjoint,
- d'un Trésorier,
- d'un Trésorier Adjoint.

Des administrateurs délégués peuvent être désignés en fonction des besoins et projets développés par la Fédération.

Le nombre de membres du Bureau est limité à dix.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Tout mandat de parlementaire ou tout poste de responsable national d'un parti politique ou d'une organisation syndicale est incompatible avec l'appartenance au bureau ou au Conseil d'Administration.

Article 14 :

Les co-présidents surveillent et assurent l'exécution des statuts. Ils président les réunions de bureau, du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le représentant légal désigné par le Bureau parmi les deux co-présidents, représente officiellement la Fédération Départementale auprès des Pouvoirs Publics. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Fédération Départementale et la représenter dans tous les actes de la vie civile.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée Générale, il présente le compte rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours.

Il est le responsable des fonds et des titres de la Fédération Départementale, il en est le dépositaire. Il règle les dépenses ordonnancées par le Président ou son délégué.

Le Trésorier peut effectuer sous cette réserve toutes les opérations postales ou bancaires.

Les adjoints désignés remplacent dans leurs fonctions les titulaires des mandats associatifs quand ils sont absents. Ils prennent une part active à la vie fédérale de par leur implication au sein du bureau.

Article 15 :

Le Bureau établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique générale de la Fédération Départementale définie par le Conseil d'Administration et votée par l'Assemblée Générale et de l'application de ces décisions.

Article 16 :

La Fédération Départementale est représentée chaque année au Conseil National de la Confédération Nationale des Foyers Ruraux par ses co-présidents et par autant de membres du Conseil d'Administration qu'elle détient de mandats.

Article 17 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation des co-présidents dans un lieu et à une date fixée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle pourra être convoquée sur la demande écrite de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

Cette Assemblée Générale pourra se transformer en Congrès Départemental avec des thèmes de réflexion proposés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale comprend les adhérents de la Fédération Départementale.

Dans les votes :

Chaque Foyer ou Association aura droit à un mandat.

Ces mandats seront portés par les représentants désignés par les Foyers ou Associations.

Chaque représentant ne pourra porter plus de trois mandats (le sien et deux pouvoirs).

Les membres d'honneur sont admis à participer aux débats avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 :

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de la Fédération Départementale.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale de la Fédération Départementale.

Elle délibère et vote sur les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et sur les vœux et motions émis ou transmis par ses adhérents et exprimés un mois au moins avant l'Assemblée Générale.

Elle prend connaissance de l'action à mener jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration chaque année.

Le rapport annuel, les comptes et le budget sont adressés chaque année à tous les adhérents de la Fédération Départementale.

Article 19 :

Pour pouvoir être représenté ou participer à l'Assemblée Générale, chaque adhérent doit être à jour de ses cotisations, selon les modalités définies à l'article 4 du règlement intérieur.

TITRE IV - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article 20 :

Les ressources de la Fédération Départementale proviennent :

- des cotisations de ses adhérents, celles-ci étant fixées par le Conseil d'Administration entérinée par l'Assemblée Générale.
- des subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Collectivités Locales et organismes professionnels, des établissements publics ou semi-publics et de tous autres organismes concernés par l'action des Foyers Ruraux.
- des conventions et produits des diverses activités
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 21 :

Les dépenses sont ordonnancées par les co-présidents et payées par le Trésorier. Ce dernier veillera à la tenue d'une comptabilité réglementaire par recettes et dépenses et d'un cahier d'inventaire du mobilier et du matériel.

Les co-présidents et le Trésorier sont autorisés à faire ouvrir et fonctionner tous comptes auprès des chèques postaux ou organismes bancaires.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, des déplacements ou de représentation avancés par les membres du Conseil d'Administration.

Article 22 :

La Fédération Départementale ne peut acquérir à titre onéreux, posséder ou administrer d'autres immeubles que ceux nécessaires aux buts qu'elle propose : les bénéfices de ses activités ne pourront en aucun cas être distribués à un ou plusieurs de ses membres.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître par année civile le compte de résultat de l'exercice et un bilan financier.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents dont devrait se composer l'Assemblée Générale Extraordinaire, proposition transmise au bureau au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à délibérer sur la proposition de modification des statuts doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice, présents ou représentés.

La modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Cette Assemblée est convoquée dans les formes prévues à l'article 17 des présents statuts.

Si cette proportion de la moitié des membres en exercice n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale convoquée à nouveau, à 15 minutes d'intervalle, pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 24 :

La dissolution ne peut être prononcée en droit que par une Assemblée Générale Extraordinaire ou sur proposition de deux tiers au moins des membres adhérents. Ces derniers devront en demander la mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée sur cette question, au plus tard dans les deux mois qui suivront.

La dissolution ne pourra être ordonnée qu'après un vote à bulletin secret où sera représentée la moitié au moins des membres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai maximum de 15 jours et, cette fois, l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 25 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de la Fédération Départementale. Elle décide, à la majorité absolue, de l'emploi des biens de la Fédération Départementale.

Elle attribue l'actif net à l'Union Régionale, ou aux Foyers Ruraux et Associations adhérentes la composant, ou à la Confédération Nationale des Foyers Ruraux ou à une Association d'éducation populaire dont l'activité est conforme à l'esprit défini dans le préambule des présents statuts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 21, 22 et 23 sont adressées sans délai au représentant du Ministère de l'Intérieur.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 26 :

Les co-présidents doivent faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Seine-et-Marne, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition des organismes ou institutions dûment habilités.

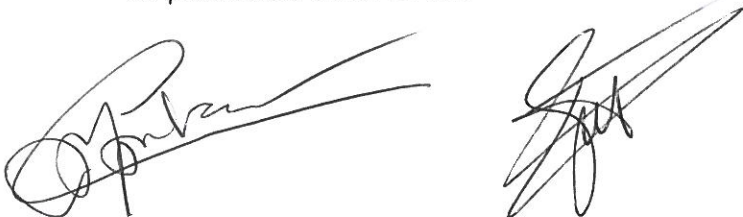
Article 27 :

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Fait à Blandy les Tours, le 19 septembre 2016 en deux exemplaires originaux

Christine MONTANER, Françoise DELVAUX

Co-présidentes de la FDFR 77



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

En application de l'article 27 des statuts de la F.D.F.R.77, ces dispositions sont prises par le Conseil d'Administration.

Article 2 :

Pour chacun des secteurs d'activité essentiels de la F.D.F.R.77, il est créé, des commissions techniques dont le nombre, la durée et la composition sont décidés par le Conseil d'Administration.

Elle sont chargées d'étudier les questions qui leur sont soumises par le Bureau, le Conseil d'Administration, et plus généralement d'étudier tous les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs définis par le Conseil d'Administration. Les résultats des travaux des commissions sont obligatoirement soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

La commission des finances est placée sous la responsabilité du Trésorier.

Chacune des autres commissions est placée sous la responsabilité d'un membre du Bureau.

Chaque commission se réunit à la demande et sur convocation du Secrétaire Général ou de son propre responsable.

Les membres du bureau sont de droit dans toutes les commissions.

Article 3 :

Dans la limite des disponibilités budgétaires, les membres du Conseil d'Administration et les membres des commissions peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement et de leur frais de séjour calculés sur des bases fixées par le Conseil d'Administration.

Article 4 :

Pour participer aux Assemblées Générales, les adhérents devront être à jour de leur cotisation, (cf article 19 des statuts).

Tout adhérent n'ayant pas acquitté sa cotisation au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale ou le Congrès sera considéré comme démissionnaire.

Article 5 :

Au cours de l'Assemblée Générale, si le quart des membres présents le demande, le vote à bulletin secret est obligatoire.

Article 6 :

Le rapport moral du Conseil d'Administration ainsi que le rapport d'activité et le compte de gestion sont adressés à tous les adhérents 21 jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 :

Une étude d'ordre général pourra être discutée lors du Congrès. Son sujet sera choisi par le Conseil d'Administration qui déterminera les modalités de réalisation.



Christine FONTAINE



Francis DELVAUX

